Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

Anticiper, conseiller, pacifier, les notaires militent pour une société harmonieuse



A l'occasion de leur 118e Congrès, qui se déroule du 12 au 14 octobre 2022 à Marseille, les Notaires de France viennent de dévoiler les résultats d'une étude* réalisée par l'Ifop pour le compte de l'Association du Congrès des Notaires de France. Cette dernière fait apparaître que les notaires, perçus comme des professionnels familiers des Français, sont davantage assimilés aux problématiques de l'immobilier et des successions qu'à celle de la création d'entreprise notamment.

Les notaires, des professionnels familiers des FrançaisLes notaires sont des professionnels du droit familiers des Français puisque les deux tiers d'entre eux ont déjà fait appel à leurs services (67% dont 38% « à plusieurs reprises »). Le recours à ces professionnels du droit croît avec l'âge des répondants : 88% des plus de 65 ans l'ont déjà fait contre moins d'un quart des 18-24 ans. Les Français aisés sont aussi significativement plus nombreux à avoir fait appel à un notaire (89% contre 37% pour ceux appartenant aux catégories moins aisées).
Les notaires sont avant tout vus comme des juristes du compromis (47%) plus que comme des professionnels de l'arbitrage (38%) ou du contentieux (15%). Ils ne sont en revanche que peu perçus

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

comme étant des interlocuteurs de premier choix lors d'une création d'entreprise. Dans ce domaine, les experts-comptables s'imposent comme étant les professionnels privilégiés par les Français (37%), devant les avocats (27%), les notaires (16%) ou un autre
professionnel du droit (20%). Les indépendants et chefs d'entreprise sont encore plus nombreux à citer les experts comptables (54%).

Lors d'une création d'entreprise, les Français ont le réflexe de consulter un professionnel

Si les notaires ne sont donc pas largement identifiés par les Français lors d'une création d'entreprise comme un interlocuteur de premier choix, les sondés ont en revanche le réflexe de consulter un professionnel lors d'une telle situation. 47% indiquent qu'ils se tourneraient vers un spécialiste du droit en premier (69% l'ont cité au total), contre 16% qui s'informeraient par internet, 8% par le biais d'un ami chez d'entreprise, 9% une personne de leur entourage amical ou familial et 5% leur assurance.
Le recours à un professionnel du droit est notamment privilégié lors d'une création d'entreprise par les Français les plus âgés (80% chez les plus de 65 ans contre 57% pour les moins de 25 ans) et par ceux appartenant à la classe moyenne supérieure (80%).

Les délais lors des transactions immobilières sont jugés trop longs par les Français

Les Français s'accordent assez largement pour dire que les délais lors des transactions immobilières sont trop longs (71%). Cette opinion étant par ailleurs partagée par ceux qui ont eu une expérience concrète dans ce domaine (71% pour les propriétaires et 71% pour ceuxqui ont déjà eu recours aux services d'un professionnel).
S'il y a donc une insatisfaction relative aux délais, les sondés sont en revanche plus positifs concernant les éléments reçus lors des opérations immobilières. 71% des propriétaires indiquent ainsi avoir reçu suffisamment d'informations lors de leur dernière acquisition ou ente d'un logement, contre un quart qui indiquent n'en avoir reçu pas assez (24%) et 5% qui en ont reçu trop.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839



Si plus d'un Français sur deux indique avoir été suffisamment informé avant son mariage concernant le choix d'un contrat, dans les faits, les règles relatives à la répartition des biens sont méconnues

En amont du mariage, les personnes mariées indiquent très largement qu'elles savaient qu'il était possible de faire un contrat de mariage (93%). Elles sont également plus d'une sur deux à estimer avoir été suffisamment informées avant leur mariage (58%).

Pourtant, les résultats de l'enquête mettent en évidence une méconnaissance des règles de droit relatives au partage des biens entre les époux. Une courte majorité de Français savent qu'en l'absence d'un contrat de mariage, les biens reçus par donation ou succession appartiennent aux deux époux (51% et 61% pour les personnes mariées) les sondés se méprennent en revanche concernant les règles relatives à la perception de loyers. 47% des Français estiment ainsi que les loyers perçus sur un appartement appartenant avant le mariage à un époux reviennent à cet époux (47%) contre 34% qui pensent qu'ils reviennent au couple (19% indiquent ne pas savoir). Les Français se méprennent également concernant les règles s'appliquant à la perception d'une indemnité de licenciement dans le cas d'un mariage sans contrat de travail.

Le sujet de la prestation compensatoire se révèle être assez clivant dans la population française avec une courte majorité de sondés s'y déclarant favorable (56%). Le soutien à cette mesure est plus marqué parmi les femmes (61%), les plus de 65 ans (64%) et les sympathisants de gauche (69%).

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

Une très large adhésion à un principe de transmission directe des grands-parents vers les petits-enfants

Les résultats de l'enquête mettent en évidence une adhésion ultra-majoritaire au sein de la population française à un principe de transmission direct d'une partie de la succession des parents vers les petits-enfants. 82% des Français aimeraient pouvoir le faire. Une envie majoritaire dans toutes les strates de la société française quel que soit l'âge, le genre ou la situation sociale des personnes interrogées. Très largement, les sondés estiment qu'il faut par ailleurs pouvoir associer ses enfants à cette réflexion (74%).

**Etude inédite réalisée par l'Ifop pour le compte de l'Association du Congrès des Notaires de France, du 7 au 12 septembre 2022, auprès d'un échantillon représentatif de 1003 personnes.*

Les micro-entreprises s'enracinent en Vaucluse et dans le Sud

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



En 10 ans, le nombre de micro-entreprises a augmenté de 176,71% en Provence-Alpes-Côte d'Azur. La région se situe au 1er rang des régions françaises pour la part de micro-entrepreneurs dans la population active. C'est ce qui ressort d'une étude réalisée par Flash, agence spécialisée en data, pour le compte de la société de portage salariale STA-Portage.com à partir des données publiées par l'Urssaf et l'Insee en juillet 2022.

En dépit de la crise sanitaire qui a fortement impacté l'activité économique, notamment durant les confinements, la création d'entreprises a battu des records en France en 2020 et 2021. Les micro-entreprises ont le vent en poupe puisqu'avec 641 500 immatriculations en 2021, elles représentent plus de 60% de la totalité des nouvelles entreprises enregistrées l'an passé. Ainsi, au 31 décembre 2021, la France comptait 2 228 497 micro-entrepreneurs. Et pour les 7 premiers mois de l'année, le rythme des créations de micro-entreprises (+367 741) est sensiblement le même que celui constaté en 2021 avec un niveau mensuel moyen de 52 534 nouvelles immatriculations (53 458 en moyenne par mois en 2021). Cependant, d'importantes disparités selon les zones géographiques d'implantation. La proportion de micro-entrepreneurs parmi la population active est en effet beaucoup plus forte dans les régions situées dans la moitié sud de la France et en Île-de-France.
Ainsi à ce jour, Provence-Alpes-Côte d'Azur est la première région française pour la part de micro-

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

entrepreneurs dans la population active. Au 31 décembre 2021, elle comptait ainsi 234 707 micro-entreprises pour une population active de 2 224 758 personnes, soit un ratio de 10,55% alors que la moyenne nationale s'élève à 7,2%.

Près de 10% de la population active vauclusienne

Dans le détail, cette part dans la population active se monte à 12,71% (soit 62 249 micro-entreprises) dans les Alpes-Maritimes, 11,16% (51 090 micro-entreprises) dans le Var et 9,89% (24 447 micro-entreprises) en Vaucluse. Arrivent ensuite les départements des Bouches-du-Rhône avec 9,44% de la population active (84 513 micro-entreprises), les Hautes-Alpes avec 9,28% (5 915 micro-entreprises) et les Alpes-de-Haute-Provence avec 9,19% (6 493 micro-entreprises).

L'attrait régional pour les micro-entreprises ne date pas d'hier. En 2011, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur abritait 84 821 micro-entreprises, soit une hausse de 176,71% en 10 ans. En 2019, avant le début de la crise sanitaire, la Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrait 172 749 micro-entreprises, soit une progression de 35,87% en 3 ans.

Portrait-robot des micro-entrepreneurs

Si le Sud semble être un terreau fertile pour le statut de la micro-entreprise, il faut aussi noter que deux tiers des micro-entrepreneurs n'habitent pas dans une grande ville. Dans ce portrait-robot, on apprend aussi que 40% sont des femmes et que 40,9% de ces créateurs avaient moins de 30 ans en 2021.

Deux secteurs d'activités concentrent plus du tiers des micro-entreprises créées en 2021. Celui des "Activités spécialisées, scientifiques et techniques" regroupe essentiellement des ingénieurs en recherche et développement tandis que celui des "Transports et entreposage" regroupe notamment les activités de transport de personnes (taxis, VTC…) et les livraisons à domicile.
Les Français semblent donc avoir de plus en plus de l'appétence pour la création d'entreprise. En 2016, ils étaient 37% à souhaiter se mettre à leur compte. Six ans plus tard, près de la moitié (48%) expriment cette même volonté. Cette aspiration est notamment très forte chez les 25-34 ans (64%) et parmi les catégories socio-professionnelles supérieures (57%). En 2021,

Parmi les principales motivations qui poussent les Français à créer leur entreprise, quelle que soit sa forme juridique, l'Insee dégage dans une de ses enquêtes les raisons suivantes :

- 62% des créateurs expriment le souhait d'être indépendant,
- 44% indiquent qu'ils sont animés par le goût d'entreprendre et la volonté de relever de nouveaux défis,
- 24% sont motivés par la perspective d'augmenter leurs revenus
- 13% disent avoir choisi ou avoir été contraints de créer leur entreprise parce qu'ils étaient sans emploi.

Quel chiffre d'affaires et quels revenus pour les micro-entrepreneurs ?

Le chiffre d'affaires annuel des micro-entreprises est soumis à des plafonds selon le type d'activité

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

exercée. Le montant de ces plafonds a été doublé en 2018 afin de favoriser la création de micro-entreprises en France.
Ce plafond est de 176 200 € pour les micro-entrepreneurs exerçant sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) qui regroupe notamment l'achat et la revente de marchandises, les prestations d'hébergement ou encore la vente de denrées alimentaires à consommer sur place.
Il est de 72 600 € pour les micro-entrepreneurs exerçant sous le régime des Bénéfices non commerciaux (BNC) qui concerne les activités libérales. Un chiffre d'affaires nul pendant une période de 24 mois (sous le régime de la déclaration mensuelle) ou 8 trimestres consécutifs (sous le régime de la déclaration trimestrielle) entraine la perte du statut de micro-entreprise.

De même, le dépassement durant deux années consécutives des seuils de chiffre d'affaires entraine la radiation de la micro-entreprise, qui doit alors poursuivre ses activités sous une autre forme juridique.

Selon une étude* publiée en janvier 2021, portant sur 2 681 micro-entrepreneurs en activité :

- 29,9% réalisaient moins de 5 000€ de chiffre d'affaires annuel avant Covid,
- 13,4% réalisaient entre 5 000 et 10 000€,
- 20,9% réalisaient entre 10 000 et 20 000€
- 14,9% réalisaient entre 20 000 et 30 000€
- 20,9% réalisaient plus de 30 000€

En 2021, sur les 2,229 millions de micro-entrepreneurs administrativement actifs, 1 287 000 déclaraient un chiffre d'affaires positif au 4e trimestre de l'année, soit 17,8% de plus qu'au 4e trimestre 2020. Le chiffre d'affaires moyen annuel déclaré s'est élevé en 2021 à 18 824€, soit 7,4% de plus qu'en 2020.
Au dernier trimestre 2021, le chiffre d'affaires global généré par le secteur de la micro-entreprise en France a dépassé les 6 milliards d'euros.

Côté revenus, une étude** de l'Insee publiée en mars 2022 a déterminé que le revenu mensuel moyen des micro-entrepreneurs s'était élevé à 560€ en 2019. Pour celles et ceux qui cumulent plusieurs activités, en étant par exemple micro-entrepreneur et salarié, le revenu mensuel moyen tiré de la micro-entreprise était de 370€ (mais leur revenu total mensuel s'élevait, du fait de ce cumul, à 2 280€). Les micro-entrepreneurs ne tirant pas de ressources d'autres activités percevaient pour leur part en moyenne 680€ par mois.

Selon les secteurs d'activités, le revenu mensuel moyen des micro-entrepreneurs varie fortement. Il était ainsi en 2019 de :

- 380€ dans l'industrie
- 390€ dans le transport et l'entreposage,
- 440€ dans le commerce et l'artisanat commercial
- 500€ dans les services aux particuliers hors santé
- 620€ dans la santé humaine et l'action sociale

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

- 730€ dans les services aux entreprises et services mixtes
- 820€ dans la construction

Pérennité et impact de la crise sanitaire sur les micro-entreprises
Toujours selon l'Insee publiée en septembre 2021, la pérennité à 5 ans des micro-entreprises créées en 2014 était de 33% en 2019 contre 53% pour les entreprises individuelles hors statut d'auto-entrepreneur. Les micro-entreprises les plus pérennes exercent leurs activités dans les secteurs de la santé humaine et de l'action sociale (45% toujours actifs après 5 ans), les moins dans le secteur du commerce (17%).

L'âge et le sexe des créateurs conditionnent la continuité des micro-entreprises. 29% des auto-entrepreneurs de plus de 50 ans étaient toujours actifs 5 ans après leur immatriculation contre 16% des moins de 30 ans. Une auto-entreprise sur quatre créée par une femme est active économiquement cinq ans après son immatriculation, contre une sur cinq lorsque le créateur est un homme. Un constat qui s'explique en partie par la plus forte présence de femmes à la tête de micro-entreprises exerçant dans des secteurs favorisant la pérennité de leur activité, à l'exemple de la santé humaine et de l'action sociale.
Par ailleurs, la crise sanitaire a eu un impact fort et immédiat sur la situation des micro-entreprises en France. En matière de création tout d'abord puisque les nouvelles immatriculations sont passées de 30 439 en février 2020 à 24 498 en mars 2020 – mois du premier confinement – puis à 18 626 en avril 2020, soit une chute de près de 40% en deux mois. Mais très rapidement, et en dépit d'une situation incertaine, les créations de micro-entreprises ont connu un net regain avec 28 632 immatriculations en mai 2020 et 38 252 en juin 2020.
La mise à l'arrêt de l'économie française a entrainé une sévère baisse du chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs. Au premier trimestre 2020, celui-ci a reculé de 12% par rapport au premier trimestre 2019, avant de connaître une régression plus importante encore avec -30% au deuxième trimestre 2020. Les secteurs les plus touchés ont été ceux de l'hébergement et de la restauration (- 62%), des arts, spectacles et activités créatives (-56%) et du transport/entreposage (-47%). Les activités liées à l'industrie et au commerce ont mieux résisté avec un chiffre d'affaires en baisse de 20% au deuxième trimestre 2020.

Interrogés dans le cadre de l'Observatoire de l'Auto-entreprenariat dont les résultats ont été publiés en janvier 2021, 44,8% des auto-entrepreneurs actifs disaient que la crise sanitaire a eu un impact économique "très conséquent" sur leur activité, 38,8% un impact "conséquent" et 16,4% un impact faible.

Mais en dépit de cette conjoncture particulièrement défavorable, le nombre total de micro-entreprises créées en 2020, loin de s'effondrer, a atteint le chiffre record de 548 000 unités (+ 46 000 par rapport à 2019). Une tendance toujours haussière amplement confirmée par les 641 500 micro-entreprises immatriculées en 2021.

La 'grande démission', un pas vers l'auto-entreprenariat ?
Mouvement particulièrement fort aux États-Unis où 48 millions de salariés ont quitté volontairement leur

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

emploi en 2021, la “grande démission” touche également les autres pays occidentaux. En France, 470 000 salariés en CDI ont ainsi déposé leur démission au premier trimestre 2022.
Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer ce phénomène. Tout d’abord, le fort rebond économique qui a succédé à la crise sanitaire a mis sous tension le marché de l’emploi, ouvrant des opportunités à des salariés en quête d’une nouvelle orientation professionnelle ou de meilleures conditions salariales. Pour nombre de travailleurs, la Covid-19, ses confinements et le développement du télétravail ont profondément modifié le rapport à l’entreprise, et créé de fortes aspirations à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.
« S’il est hasardeux pour l’heure de s’avancer en termes chiffrés sur le nombre de démissionnaires qui ont créé ou créeront dans un avenir proche leur micro-entreprise, il y a fort à parier – et la progression constante du nombre de micro-entrepreneurs va dans ce sens – qu’une partie non négligeable d’entre eux sauteront le pas afin de gagner en liberté et en autonomie, tout en s’affranchissant d’un environnement professionnel parfois toxique et de tâches pas toujours intéressantes », explique l’étude.

**Source : Observatoire de l’Auto-entreprenariat (Union des Auto-entrepreneurs / Fondation Le Roch-Les Mousquetaires).*
***Source : INSEE, juillet 2021 et mars 2022.*

La fête des mères fait toujours recette auprès des jeunes générations

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



A l'approche de la fête des mères, Opinionway a réalisé pour Clearpay, l'un des leaders mondiaux du paiement fractionné en ligne, une étude* sur les habitudes de consommation de la génération Z* à l'occasion de cette fête.

Premier constat : les jeunes célèbrent toujours la fête des mères. Ils sont en effet 85% à déclarer faire un cadeau à leur mère au moins occasionnellement, 55% d'entre eux le font systématiquement. Côté cadeaux, l'étude révèle une préférence pour les fleurs (51%), les bijoux (35%), les cosmétiques (33%) puis les vêtements et accessoires de mode (26%).

Des budgets limités

Qu'ils soient étudiants, jeunes actifs ou à la recherche d'un emploi, les 15-25 ans disposent généralement de finances limitées. Pour beaucoup, il apparaît que l'aspect économique est une raison évidente pour laquelle les jeunes interrogés n'offrent pas toujours de cadeau à leur mère : 44% d'entre eux disent manquer de budget ou avoir d'autres priorités d'achat.

Alors que leur budget moyen s'élève à 62€, 44% des jeunes déclarent qu'offrir un cadeau à cette occasion peut rendre le reste du mois plus difficile, 43% estiment que cela pourrait les empêcher de réaliser d'autres dépenses importantes et 36% que cela pourrait les obliger à restreindre leur train de vie.

« Ces chiffres reflètent les préoccupations actuelles des jeunes, dont le pouvoir d'achat se voit érodé d'année en année », explique Clearpay qui constate également 55% des 15-25 ans s'avèrent intéressés par sa nouvelle solution de paiement permettant de payer en plusieurs fois sans frais.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

Plus de budget mais moins de cadeaux pour les papas
Par ailleurs, cette étude révèle que les jeunes sont moins enclins à célébrer la fête des pères. Ils ne sont que 74% à déclarer offrir un cadeau au moins occasionnellement à leur père à cette occasion (soit 11% de moins que pour leur mère). En revanche, ils sont plus généreux sur le budget cadeau de leur père avec une moyenne de 66€ (contre 62€ pour les mères). Cela peut s'expliquer par la nature des cadeaux offerts aux papas : les vêtements et accessoires arrivent en première position avec 41% des achats cadeaux, suivis des produits liés aux loisirs et à la culture avec 33% et les produits high-tech avec 27%.

**Méthodologie: Échantillon de 551 personnes représentatif de la population française âgée de 15 à 25 ans (Génération Z). L'échantillon a été constitué selon la méthode des quotas, au regard des critères de sexe, d'âge, de catégorie socioprofessionnelle, de catégorie d'agglomération et de région de résidence. Les interviews ont été réalisées du 12 au 13 avril 2022.*

Un français sur deux considère ne pas avoir une bonne santé mentale en entreprise

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



La pandémie du Covid-19 a représenté un défi de taille pour de nombreuses entreprises, pour maintenir leurs opérations tout en préservant le bien-être de leurs employés.

Une étude* réalisée par la plateforme Capterra dresse l'état des lieux de la santé mentale des Français en entreprise.

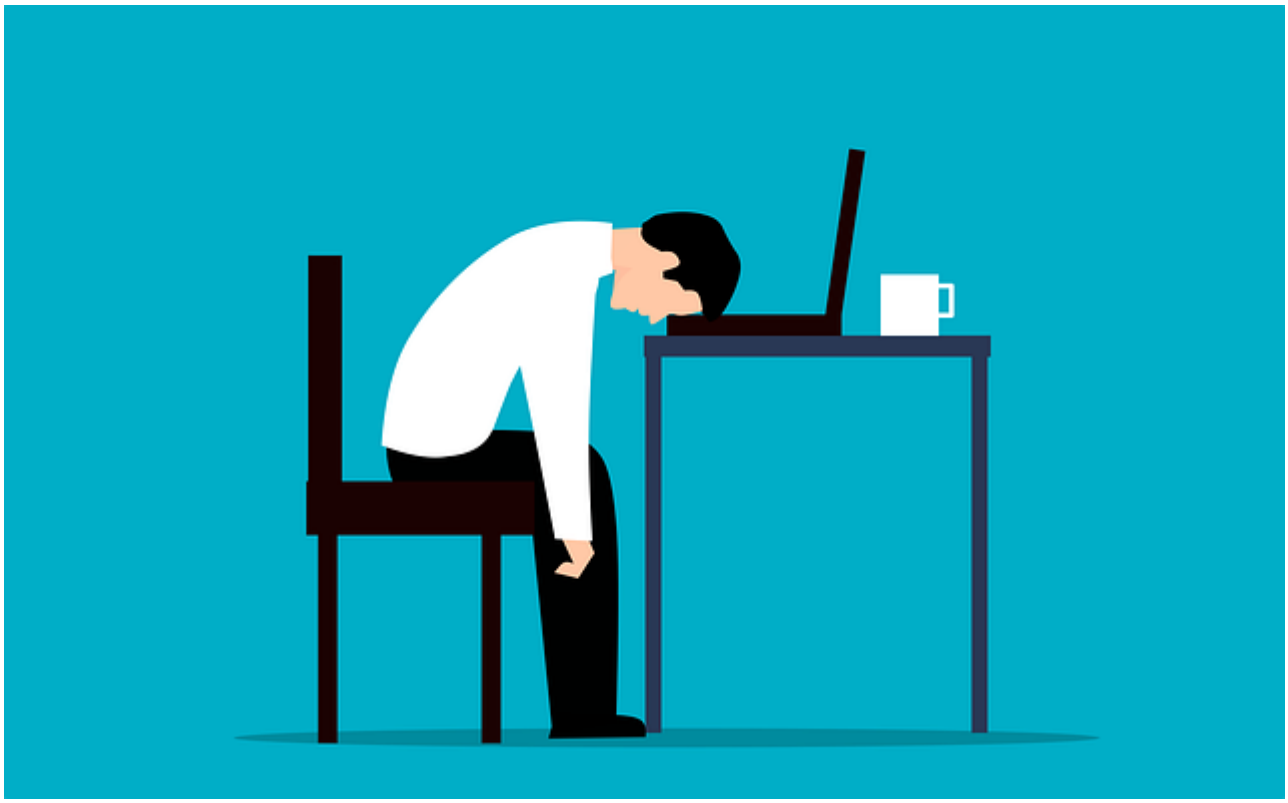
Comment la santé mentale des employés a-t-elle évolué depuis le début de la pandémie et quelles catégories de salariés sont les plus impactées ? Quels sont les paramètres qui peuvent provoquer leur inquiétude ? Leur lieu de travail leur permet-il d'accéder aux ressources nécessaires pour préserver leur bien-être psychologique ? Autant de questions auxquelles **l'étude** réalisée par **Capterra**, plateforme créée en 1999 afin de permettre aux entreprises de trouver les logiciels adaptés à leurs besoins.

La santé mentale en entreprise en baisse depuis le début de la pandémie

Si la crise sanitaire a pu occuper l'esprit de la population, cette problématique s'est également avérée centrale dans l'organisation des entreprises et la gestion de leurs employés. Le Covid-19 a imposé de nombreux défis pour maintenir l'équilibre psychologique de certains employés au sein de leur entreprise.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



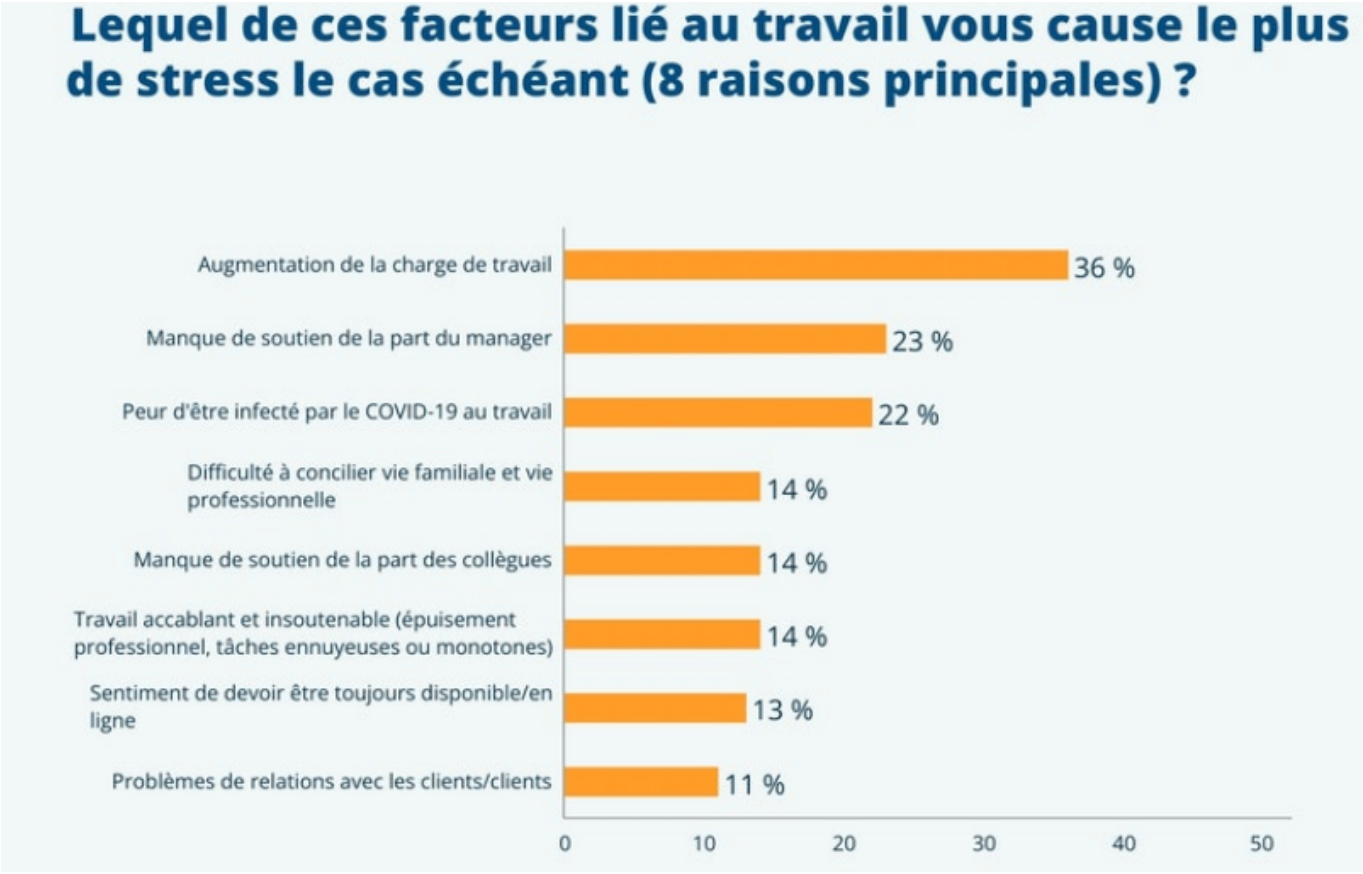
Alors que les périodes de confinement se sont achevées, quel est l'état d'esprit des employés français ?
S'ils étaient près de 77% des répondants à considérer leur santé mentale comme bonne à excellente avant la pandémie, ils n'étaient que 49% à en penser de même au cours de l'année 2020. Quand il est question de la situation actuelle, 53% des employés déclarent que leur santé mentale est bonne ou excellente à ce jour. Au contraire, on observe un nombre plus grand d'employés décrivant leur santé mentale comme mauvaise à très mauvaise : ils étaient 4% à partager cet état d'esprit avant la pandémie, contre 15% en 2020, et 16% en février 2022.
Leur niveau de stress aussi a augmenté : ils sont 56% à connaître un niveau de stress équivalent, 19% s'avérant même plus stressés à ce jour que l'année passée. Une amélioration notable est cependant observée pour une partie des salariés interrogés, 25% déclarant noter une amélioration de leur niveau de stress au cours de l'année écoulée. Lorsqu'il est question de la répartition des employés en fonction de leur sexe, il s'avère que les employées féminines sont celles connaissant un niveau de stress plus élevé : elles sont ainsi 21% à se sentir plus stressées que l'année passée, contre 12% des hommes.

Quels facteurs de stress affectent le plus les employés ?
Parmi les facteurs mentionnés par les employés, trois principaux points se détachent :
– l'augmentation de leur charge de travail (36%)
– le manque de soutien de la part de leur manager (23%)
– les inquiétudes sanitaires liées à une possible infection par le virus de la Covid-19 sur leur lieu de

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

travail (22%).



Dans quelle mesure les employés se sentent-ils à l'aise pour évoquer leur santé mentale ?
Sur l'ensemble des employés interrogés lors de cette étude, une majorité de 41% des sondés se déclarent être assez à très à l'aise pour faire part de leurs problématiques quant à leur santé mentale auprès de leur entreprise, contre 27% partageant le sentiment contraire. En effet, selon notre étude, ils sont près de 23% à ne pas avoir parlé de leurs problèmes en raison d'une absence de sollicitation de la part de leur manager. 13% ne se sont pas sentis suffisamment en confiance pour partager ce type d'informations auprès de leur direction.

Les Français se sentent soutenus par leur entreprise
Dans le cas où leur santé mentale se détériorerait, les employés interrogés sont près de 51% à vouloir partager leur situation auprès d'une personne au sein de l'entreprise. Ils pourraient se tourner vers des personnes ressources comme un manager et un collaborateur à parts égales (22%), suivies par un représentant des ressources humaines (7%). Ils restent toutefois 38% à conserver une certaine réserve sur le sujet, et à préférer faire appel à des ressources externes à l'entreprise.
En tout, 12 % ont indiqué avoir parlé ouvertement de leurs difficultés à leur direction. Lorsqu'on a demandé à ce groupe ce que leur employeur avait fait à la suite de cette communication ouverte, les trois premières réponses ont été une écoute active de la part de la direction (44%), une invitation à prendre du

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

temps libre (30%) et une délégation ou une réduction des tâches assignées (26%).
Lorsqu'il est question d'évaluer l'utilité de la solution proposée par leur direction, 75% des employés concernés indiquent avoir bénéficié d'une réponse adaptée : 34% mentionnent une réaction jugée comme très utile, tandis que 41% la juge comme assez utile.
La pandémie a donc eu des conséquences importantes sur la santé mentale des employés, les affectant sur le plan émotionnel, ceci ayant aussi un impact dans l'organisation et la productivité de l'entreprise. C'est pourquoi, en mettant en place une politique de bien-être mental, les entreprises peuvent répondre présentes aux côtés des employés qui nécessitent plus que jamais du soutien de la part de leur employeur.

* *Etude menée auprès des Français sur l'état des lieux de leur santé mentale en entreprise. Une enquête réalisée auprès de 994 salariés français employés à temps plein ou à temps partiel, et n'ayant pas changé d'entreprise depuis janvier 2020. Personnes Âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, employés à temps plein ou à temps partiel, ayant travaillé dans la même entreprise depuis janvier 2020, travaillant dans une entreprise de 2 à 250 employés, n'exerçant pas de fonctions de directeur/propriétaire et n'exerçant pas en tant que stagiaire.*

Pâques : le Vaucluse fait le plein de réservations

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



Le Vaucluse consolide sa réputation de destination nature à l'occasion des prochaines vacances de Pâques.

Pour le grand retour des vacances de Pâques depuis 2019 après deux périodes de confinements successifs en 2020 et 2021, le Vaucluse semble être une destination qui fait fureur. Une nouvelle étude réalisée par PAP vacances (Particuliers à particuliers)* rapporte un attrait particulier pour le département avec un doublement des projets de réservation par rapport à 2019, faisant de lui le département du sud-est qui attire le plus et le deuxième département en métropole en terme de progression globale derrière le Lot.

Ces chiffres ne traduisent pas d'un phénomène nouveau mais plutôt confirment la tendance générale installée post-covid d'une forte demande d'espaces naturels et d'espaces moins fréquentés (le Vaucluse à enregistré à l'été 2021 une augmentation des réservations de +22% par rapport à 2019 et de +10% par rapport à 2020). La campagne attire, certes, mais a cela s'ajoute une envie irrépressible d'authenticité, d'espaces ensoleillés et d'une répartition du territoire répondant aux besoins des touristes, ce auquel la destination Vaucluse correspond parfaitement que ce soit en termes de réservation, de transport et même de camping-cars.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

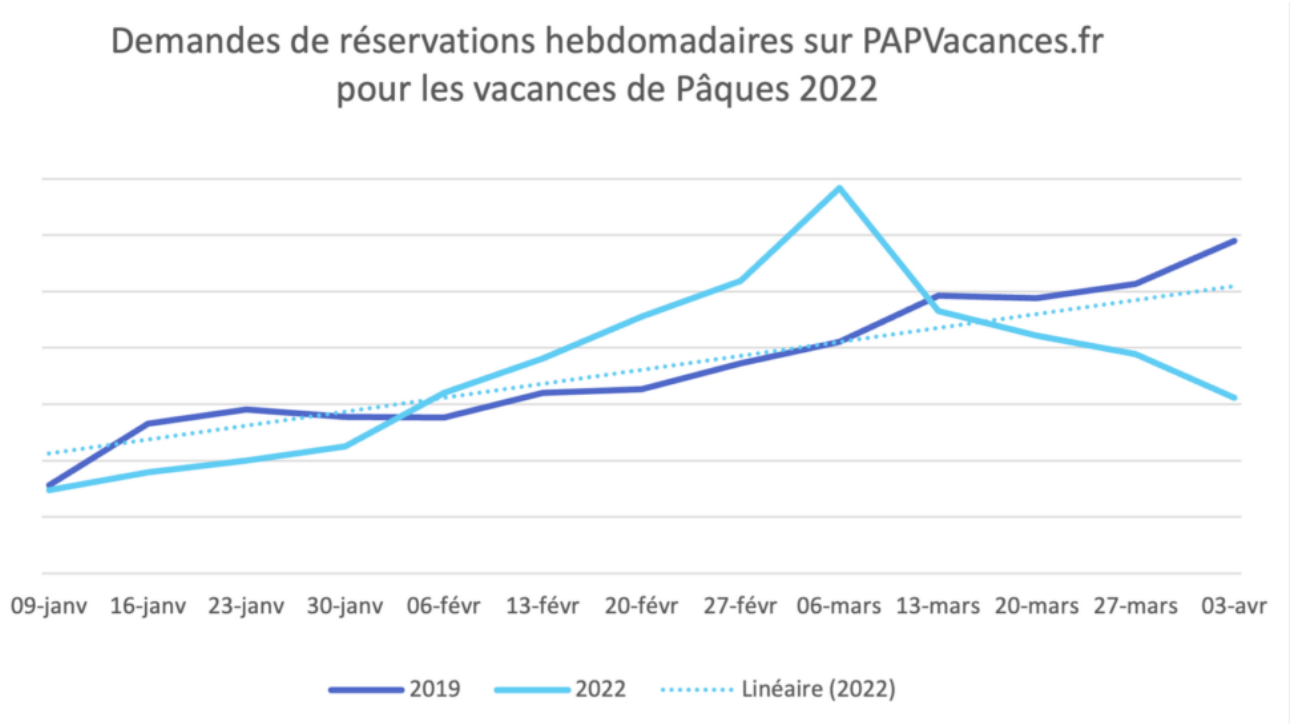
Ecrit par le 1 novembre 2026

Le top 5 des progressions à la campagne, par départements

Départements	Evolution 2019 / 2022
Lot (46)	+62,7 %
Vaucluse (84)	+50,7 %
Gard (30)	+44,3 %
Ardèche (07)	+42,3 %
Drôme (26)	+36,3 %

En ce sens, cela explique également la forte progression des réservations dans trois autres départements du Sud-Est à l'occasion des prochaines vacances de Pâques, avec une hausse relevée de +44,3% dans le Gard, +42,3% en Ardèche et +36,3% dans la Drôme.

La première destination des touristes reste tout de même la mer à 73% mais celle-ci n'enregistre pas d'évolution significative. En revanche, le ski au printemps ne fait pas recette avec des réservations en baisse jusqu'a -40% depuis 2019 sur plusieurs destinations.



Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

C’est tout de même l’Outre-mer qui enregistre les plus hauts scores de projets de réservation. Si la progression dans son ensemble s’élève à +36% par rapport à 2019, ce qui avait été observé lors des précédentes vacances scolaires se confirme: une nouvelle fois, la Réunion se distingue avec une hausse des demandes de réservation de +107,9%, suivi par la Guadeloupe avec +90,4%.

Alice Durand

**Méthodologie. Etude basée sur 18 768 demandes de réservations effectuées pour la période du samedi 9 avril 2022 au dimanche 7 mai 2022 (vacances de Pâques), comparées aux réservations effectuées pour les vacances de Pâques 2019 (du samedi 6 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019).*

Orange : la BA 115 fait décoller l’emploi dans le Haut-Vaucluse

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



Selon l'Insee Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 120 emplois dépendraient de la présence de la Base aérienne 115 (BA 115) d'Orange-Caritat. Ces chiffres confirment l'impact du premier site militaire du département sur l'économie et l'emploi du Haut-Vaucluse.

« La Base aérienne 115 d'Orange emploie 2 030 personnes sur son site, explique l'Insee Provence-Alpes-Côte d'Azur dans une étude qu'elle vient de publier en partenariat avec le ministère des Armées. La quasi-totalité d'entre elles, soit 1 750 personnes, sont des militaires d'active. 80 civils travaillent également à temps complet sur le site de la base aérienne. S'y ajoutent 200 réservistes présents à temps partiel sur la base. »
Chaque année, 4 500 à 5 000 militaires sont aussi de passage à la BA 115, pour une formation de durée variable, de 1 semaine à 6 mois. En effet, la base aérienne forme des pilotes de chasse et d'hélicoptère ainsi que les commandos parachutistes de l'air et tous les militaires du rang de l'Armée de l'air et de l'espace. Ces stagiaires, logés sur la commune d'Orange durant leur formation, représentent l'équivalent de 500 personnes présentes sur site tout au long de l'année. Au total, entre les militaires, civils, réservistes et stagiaires confondus, 2 530 emplois sont liés directement à la présence de la BA 115, ce

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

qui situe la base dans la moyenne des effectifs des bases aériennes françaises.
La BA 115 est le plus gros employeur de cette zone, loin devant le centre hospitalier d'Orange (800 emplois) et la mairie d'Orange (500 emplois).

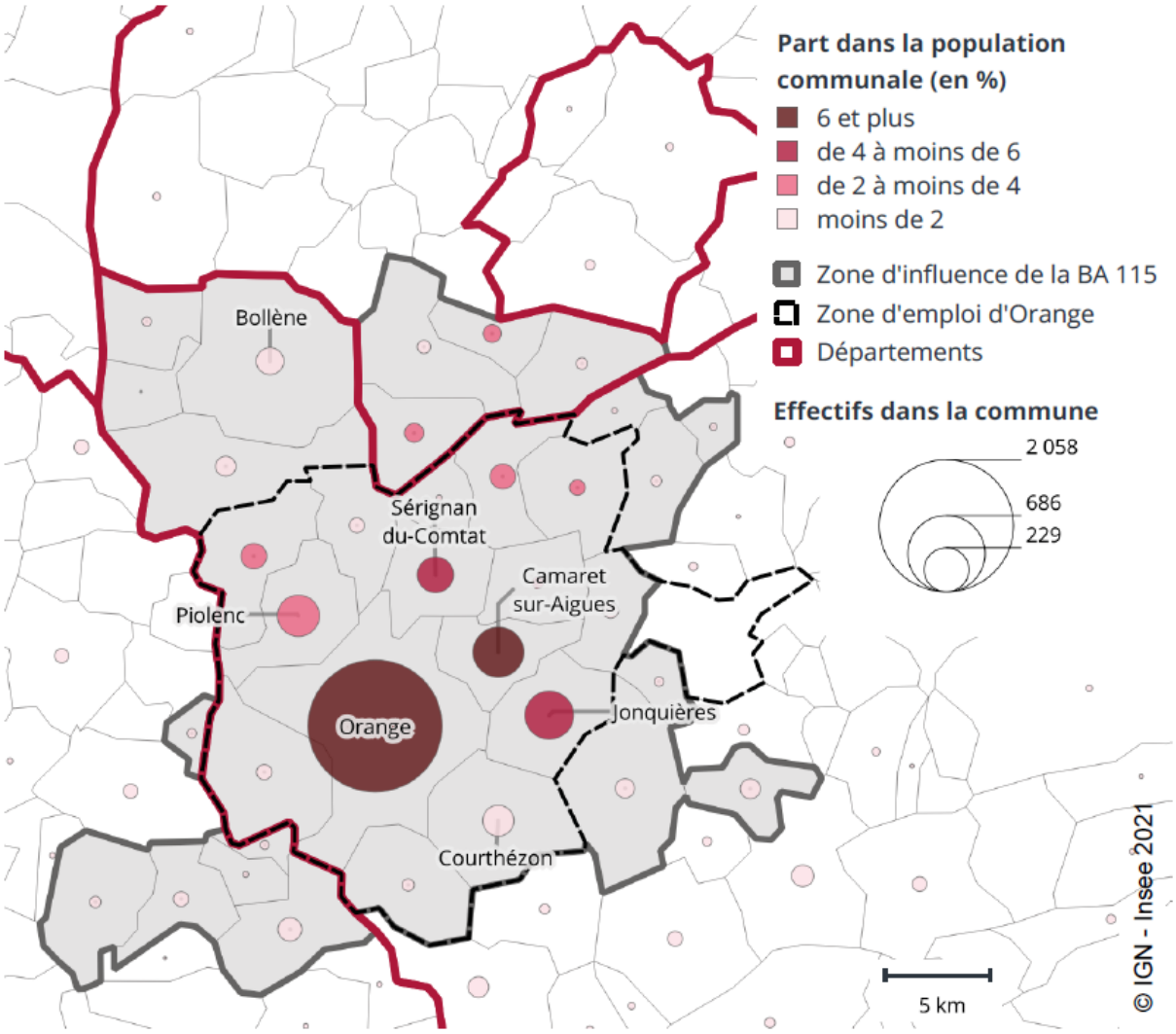
10% des emplois de la zone

Si les unités opérationnelles de la BA 115, aussi dénommée capitaine Maurice de Seynes depuis 1989, sont réparties entre la plateforme aéronautique Caritat, qui s'étend sur les communes d'Orange, Jonquières et Camaret-sur-Aigues, et le 'quartier Geille' dans le centre-ville de la cité des princes, la zone d'influence s'étend sur près d'une quarantaine de communes situées en Vaucluse (25 communes) mais aussi dans la Drôme (4 communes) et le Gard rhodanien (6 communes).
Dans cette zone, 10% des emplois dépendent de la base aérienne car au-delà des emplois directs sur son site, celle-ci génère sur ce territoire, l'équivalent de 590 autres emplois. Pour l'essentiel, ces emplois sont induits par la consommation quotidienne des familles des salariés de la base aérienne et de ses fournisseurs locaux. La moitié des emplois sont générés dans le secteur marchand, dont le commerce (16%) et la construction (11%). La santé et l'administration publique en concentrent à eux deux près de 42%. Des emplois induits qu'y se concentrent principalement à Orange, Jonquières, Camaret-sur-Aigues et Sérignan-du-Comtat où se trouvent les trois quarts de l'ensemble des emplois indirects et induits générés par l'activité de la base aérienne, soit 450 emplois.
Au final, ce sont au total 3 120 emplois qui dépendent de la base aérienne.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

► 1. Communes de résidence des salariés de la base aérienne d'Orange et de leurs familles



Champ : civils et militaires de la BA 115 (y compris stagiaires) et leurs familles.
Sources : BA 115 ; Insee, recensement de la population 2017.

Un important poids démographique aussi

« Si l'on considère les familles des salariés, la population concernée par l'activité de la base aérienne représente l'équivalent de 5 180 personnes dans la zone d'influence, poursuit cette étude menée pour l'Insee par Lucile Jamet et Carole Zampini. Près de la moitié de cette population réside à Orange, soit 2 500 personnes. Environ 380 personnes habitent à Camaret-sur-Aigues, 360 à Jonquières, 290 à Piolenc et 200 à Sérignan-du-Comtat. Comme pour l'emploi, l'influence de la base en termes de population est maximale à Orange où 8,6% de la population communale est concernée par la présence de la base, à

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

Camaret-sur-Aigues (8,4%), à Sérignan-du-Comtat (7,4%) et à Jonquières (6,6%). A Piolenc et Mornas, la base 'pèse' entre 4 et 6% de la population totale. »
Cette présence a également un impact sur les effectifs des établissements scolaires des environs. En effet, 880 enfants âgés de 3 à 17 ans ont au moins un parent employé sur la base aérienne. Ils représentent 3,5% des enfants en âge d'être scolarisés du territoire d'influence. À cela s'ajoutent 160 enfants âgés de moins de 3 ans, susceptibles d'être gardés en crèche. Caractéristique d'une population jeune, 60% des enfants des salariés de la base sont en âge d'être inscrits en école maternelle ou primaire, contre 50% de ceux de la zone d'influence.
L'influence de la base aérienne ne se limite cependant pas à la zone retenue dans cette étude. Des salariés de la BA 115, de même que des salariés travaillant dans les établissements fournisseurs, résident en dehors de cette zone. Ces derniers représentent tout de même 32% des effectifs.



La base aérienne va moderniser ses infrastructures pour accueillir deux escadrons Rafale à partir de l'été 2024 en remplacement de celui de Mirage 2000.

Nombreux liens avec le tissu local
Premier site militaire de Vaucluse, la base entretient donc des liens étroits avec le tissu local. Elle s'investit ainsi auprès des établissements scolaires à travers des initiatives diverses comme les Brevets d'initiation aéronautique, les Classes de défense et de sécurité globales et, plus ponctuellement, des journées portes ouvertes thématiques.
Tout récemment, Orange-Caritat a reçu jeudi 1er juillet les élèves du collège Marie-Pila, du lycée Henri-Fabre et Victor-Hugo de Carpentras, du collège Jean-Giono d'Orange, du collège Saint-Gabriel de Valréas, du lycée Montesquieu de Sorgues et du lycée Vincent de Paul d'Avignon afin d'assister à un vol de nuit au cours duquel des brevets d'initiation aéronautique ont été remis. Le 6 juillet, une convention entre le collège de Sainte-Cécile les Vignes et la base aérienne 115 d'Orange a été signée, avec l'Escadron d'hélicoptères 5/67 Alpilles comme unité marraine.
Mi-juin, la base a aussi organisé son 1er rallye citoyen 2021 au profit d'une centaine d'élèves de différents collèges du Vaucluse.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

Par ailleurs, dans le cadre des Journées défense et citoyenneté, cette base inaugurée en 1939 par Edouard Daladier, alors président du conseil et député d'Orange, accueille plus de 8 000 jeunes par an. La base aérienne dispose également d'un musée ouvert au public qui attire environ 5 200 visiteurs par an.

Encore des investissements à venir

Dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019-2025, la base aérienne modernise ses infrastructures pour accueillir deux escadrons Rafale à partir de l'été 2024 en remplacement de celui de Mirage 2000 équipant actuellement la BA 115 depuis 1998. La venue du jet de combat omnirôle de Dassault devrait nécessiter des travaux d'aménagement sur les 371 hectares du site et les 2 400 mètres de piste. Ainsi, l'Armée de l'Air et de l'Espace vient de lancer, fin 2020, le chantier de son nouveau mess (8,5M€ d'investissement) qui devrait être opérationnel d'ici la fin du printemps 2022.

Sur cette période, d'importants investissements (plus de 150M€) vont donc conforter la base aérienne dans son environnement local et accroître légèrement son effectif (50 personnes supplémentaires à l'horizon 2024).

Par ailleurs, chaque année, la base commande 6,7M€ (ndlr : chiffre 2017) de matériels, fournitures et prestations de services auprès d'environ 300 établissements dont un tiers d'entreprises locales. Ces besoins nécessaires à son fonctionnement général et l'entretien de ses infrastructures représentent l'équivalent de 35 emplois.

L'Armée de l'Air prépare également l'avenir en tenant compte des contraintes environnementales. En effet, le Service du commissariat des armées (SCA) a acquis quatre Citroën AMI électriques pour une expérimentation menée par le Groupement de soutien de la base de défense Istres-Orange-Salon de Provence. De quoi permettre de répondre aux enjeux de transition énergétique avec un basculement de la moitié de la flotte administrative des armées à une propulsion à faibles émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



D’ici mars 2022, la BA 115 sera dotée d’un nouveau mess d’une superficie de 3 400m2.

Le désintéressement de l’avocat

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026



« Homme de bien » [1], l'avocat doit exercer son ministère en respectant un certain nombre de principes, parmi lesquels on trouve le désintéressement. Il s'agit même de l'un des principes essentiels du Barreau français, car il est indéniable que « toutes les vertus se perdent dans l'intérêt comme les fleuves se perdent dans la mer » [2]. On le retrouve ainsi dans plusieurs textes régissant l'exercice de la profession, tel le décret du 14 décembre 1810 [3] ou celui du 12 juillet 2005 [4], même si aucun n'en précise le sens. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour assimiler le désintéressement à la probité financière de l'avocat dans le cadre de ses relations avec ses clients, ce qui renvoie, plus concrètement, au principe de la modération des honoraires [5]. Il s'agit donc d'une vertu cardinale du Barreau qui, paradoxalement, est peu développée dans les ouvrages de déontologie, quand elle n'est pas tout simplement ignorée. Ce constat est d'autant plus surprenant que le désintéressement est l'un des principes les plus anciens de la profession (**I**) dont le contenu a fait l'objet d'âpre discussion aux xixème et xxème siècles (**II**).

I. Les fondements du principe

Puisant sa source dans la tradition romaine cristallisée dans le droit de Justinien (**A**), le principe du désintéressement de l'avocat est réceptionné en France dès le milieu du xiième siècle, à la faveur de la renaissance du droit romain. Il devient ainsi l'une des valeurs essentielles de la profession, dont les

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

juristes du xviiième siècle se feront encore l'écho (**B**).

A. <u>Le legs romain</u>

Dans les premiers temps de l'Histoire romaine, le ministère d'avocat n'existe pas. L'assistance judiciaire est assumée par les patriciens, c'est-à-dire par les chefs des grandes familles, qui sont les seuls détenteurs du droit et qui ont noué un lien de patronage avec leurs clients ; celui-ci désigne, en effet, un engagement bilatéral par lequel le client s'engage à fournir des services au patron qui, en contrepartie, assure sa sécurité et sa défense juridique. La situation évolue au vème siècle avant notre ère, lorsque les patriciens perdent le monopole de la connaissance des coutumes. Des juristes plébéiens apparaissent alors sous le nom d'*advocatus* et les anciens clients se tournent progressivement vers eux, convaincus que leurs intérêts seront mieux défendus par des professionnels du droit. Néanmoins, la tradition de gratuité issue du système du patronat interdit aux avocats de recevoir un salaire, si bien que leur rémunération est assurée indirectement par des présents honorifiques effectués, soit en nature, soit en espèces [6].

En 204 avant J.-C., le tribun de la plèbe Marcus Cincus Alimentus fait adopter la loi *De donis et muneribus* (« des dons et des présents »), dont seuls quelques fragments nous sont parvenus. Plus connue sous le nom de « loi Cincia », elle prohibe, de manière générale, les dons effectués au bénéfice de personnes revêtues de fonctions publiques ou agissant dans un intérêt public. Il ne s'agit donc pas d'un texte visant spécifiquement le Barreau, même si Tacite affirmera, rétrospectivement, que celui-ci trouve son origine dans les honoraires excessifs des avocats[7]. Il est évident, toutefois, que cette prohibition est trop absolue pour être efficace ; elle est d'ailleurs rapidement contournée par les avocats et leurs clients grâce au système des legs, ce qui revient à verser des honoraires à titre posthume. La loi Cincia ne met donc pas un terme aux abus du Barreau romain. Il faut attendre, pour cela, un décret sénatorial adopté sous le règne de l'empereur Claude (41-54), qui autorise la rémunération des avocats tout en organisant son encadrement[8]. Ce double principe sera ensuite ponctuellement rappelé dans la législation impériale, avant d'être consacré dans le droit de Justinien.

B. <u>La réception du legs romain</u>

Selon toute vraisemblance, l'institution du Barreau est introduite en Gaule à la suite des conquêtes de Jules César, de sorte que le ministère d'avocat se répand rapidement dans ces territoires et se substitue aux autres formes d'assistance judiciaire. Cependant, les modalités d'exercice de la profession restent environnées par les brumes de l'Histoire. La situation ne change guère avec l'avènement de la féodalité et la lente émergence du royaume de France sur les ruines de la Francie occidentale. En revanche, elle commence à s'éclaircir aux alentours du xii^{e} siècle. On assiste alors à la redécouverte du droit romain et, par voie de conséquence, à la réception du legs antique par les autorités laïques et religieuses. Cependant, les deux institutions adoptent une démarche différente : tandis que l'Église transpose les prescriptions du *Corpus Juris Civilis* en réorganisant la profession sur cette base, le pouvoir royal s'en inspire pour créer un système original qui constitue l'assise du Barreau contemporain. C'est ainsi que réapparaît le droit à des honoraires modérés, le but étant de permettre aux avocats de vivre de leur art tout en garantissant leur désintéressement. Le premier texte à évoquer ce droit est l'ordonnance de Philippe III du 23 octobre 1274, qui limite les honoraires à trente livres tournois[9]. Il sera ensuite confirmé par plusieurs textes analogues, comme l'ordonnance de mars 1498 adoptée sous le règne de

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

Louis XII, ou l'ordonnance de Blois promulguée en mai 1579.

La législation se borne toutefois à fixer le montant maximal du salaire de l'avocat [10], sans fournir davantage de précisions. La jurisprudence du Parlement de Paris apporte, en revanche, deux informations complémentaires. En premier lieu, le salaire peut être calculé de deux manières : soit l'avocat plaide pour une somme fixe, dont le montant est convenu par avance, soit son salaire est calculé en prenant pour base le nombre de vacations ou de journées consacrées à la plaidoirie ; mais, dans les deux cas, le total de ses honoraires ne peut pas excéder le montant fixé par les ordonnances [11]. En second lieu, l'avocat peut demander en justice le recouvrement de ses honoraires, peu important l'issue du procès. Si les exemples ne sont pas nombreux, ils n'en demeurent pas moins révélateurs. C'est ainsi qu'en avril 1340, les avocats parisiens Pierre de Maucreux et Jacques de la Vache sont autorisés à faire saisir la maison de leurs clients qui n'avaient pas payé la somme de trente livres tournois [12]. De même, alors que la monarchie absolue brille de ses derniers feux, un arrêt du Parlement de Paris décide que « les avocats ont une action personnelle et solidaire contre tous ceux qu'ils ont défendus dans un même procès » [13]. Cela signifie-t-il que les avocats sont libres de réclamer en justice le paiement de leurs honoraires ? La réponse est délicate car, si l'institution judiciaire les y autorise, certains représentants de la profession s'y opposent avec une fermeté croissante dès la seconde moitié du xviième siècle.

Sous l'influence de la redécouverte du droit romain, envisagé principalement au prisme de la loi Cincia, les auteurs de cette période considèrent que le principe du désintéressement interdit aux avocats de poursuivre en justice le recouvrement de leurs honoraires[14]. Dans un premier temps, la critique est simplement morale. C'est ainsi que Julien Brodeau énonce, dans son commentaire de la coutume de Paris, que les avocats bénéficient d'une action contre leurs clients défaillants, mais il observe que celle-ci est rarement intentée devant le Parlement car elle est susceptible de mettre à mal la dignité de la profession [15]. Pour autant, il n'évoque aucune forme d'interdiction institutionnelle. Il faut attendre le début du xviiième siècle pour que celle-ci apparaisse à l'initiative du Barreau de Paris, qui interdit à ses membres de revendiquer le paiement des honoraires sous peine de radiation [16]. Le paradoxe est donc patent : si l'avocat agit ainsi contre son client, l'institution judiciaire lui donnera raison mais il sera exclu de la profession par le conseil de l'Ordre [17]. Bien que cette pratique reste limitée à la région parisienne, elle annonce une mutation plus globale du principe de désintéressement qui, bientôt, deviendra synonyme de prohibition du droit aux honoraires.

II. Les mutations du principe

Lorsque la profession renaît de ses cendres après la Révolution, le législateur impérial mentionne le désintéressement parmi les vertus de l'avocat, mais sans en préciser le sens [18]. C'est ainsi que, dans le silence de la loi, la discordance entre les Barreaux et la jurisprudence se poursuit et s'étend (**A**), avant d'être progressivement remise en cause sous l'impulsion de la jurisprudence (**B**).

A. La rupture entre la déontologie et la jurisprudence (1810-1861)

La consultation des ouvrages de déontologie de la première moitié du xixème siècle permet de constater que la prohibition du recouvrement des honoraires ne concerne plus seulement l'Île-de-France : elle se diffuse sur l'ensemble du territoire national, à quelques exceptions près [19]. Toutefois, l'origine géographique des auteurs et le prestige du Barreau de Paris font que la plupart des exemples concernent

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

la pratique parisienne. C'est ainsi que l'on cite souvent ces propos du Bâtonnier François-Laurent Archambault, qui exprime clairement l'hostilité du Conseil de l'Ordre à la revendication des honoraires : « Les avocats à la cour royale de Paris n'exigent rien de leurs clients ; […] ils se contentent de ce qu'ils veulent bien leur donner, et celui qui aurait recours à la justice pour se faire payer de ses honoraires annoncerait, par là même, qu'il ne veut plus être avocat et serait à l'instant rayé du tableau » [20]. Les honoraires ne doivent donc pas être considérés comme la contrepartie de la réalisation d'un travail, mais comme un don soumis au bon vouloir des clients, de sorte que les avocats ne peuvent pas le revendiquer. Ce raisonnement se retrouve logiquement dans les arrêtés du conseil de discipline de Paris. Citons celui du 8 janvier 1829, aux termes duquel « il est répréhensible de faire dépendre le ministère professionnel du versement d'un honoraire », ou encore celui du 4 janvier 1859 qui indique que « les honoraires ne peuvent être exigés ni avant ni pendant le procès » [21].

Toutefois, cette interdiction du recouvrement des honoraires s'avère largement théorique. Il est évident, en premier lieu, que tous les avocats ne peuvent pas se permettre de vivre de leurs rentes. Ils utilisent donc des stratagèmes leur permettant d'obtenir une rémunération indirecte. On relèvera, parmi les techniques les plus utilisées [22], celle de la provision qui consiste à requérir le versement préalable d'une somme destinée à couvrir les frais qui devront être engagés pour l'exercice de la défense. Or, il faut constater que la plupart des affaires ne supposent pas de réaliser des dépenses particulières, de sorte que cette demande cache souvent un premier versement d'honoraires [23]. Il faut observer, en second lieu, que la jurisprudence permet toujours aux avocats de réclamer le recouvrement des impayés[24]. La plupart des décisions se fondent sur l'article 44 du décret impérial du 14 décembre 1810, aux termes duquel « les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures ; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries ». Les avocats de la première moitié du xixème siècle se retrouvent donc dans une situation analogue à celle de leurs confrères parisiens de la seconde moitié du xviiième siècle : ils sont libres d'agir en justice pour obtenir le paiement de leur travail mais, s'ils se comportent ainsi, les instances disciplinaires du Barreau prononceront leur radiation pour violation du principe de désintéressement.

B. L'alignement progressif de la déontologie sur la jurisprudence (1861-1957)

Il faut attendre le Second Empire pour que la jurisprudence commence à battre en brèche cette incohérence. C'est ainsi que, le 10 avril 1861, la cour d'appel de Bordeaux sanctionne pour la première fois une décision disciplinaire concernant un avocat qui avait réclamé ses honoraires en justice [25]. Après avoir rappelé que les avocats ont le droit, comme tous les autres citoyens, d'exiger une juste rémunération de leur travail, elle en déduit que « l'action qu'ils forment à cet effet n'étant que l'exercice d'un droit parfaitement légitime, ne saurait les exposer à […] une peine disciplinaire, pourvu qu'ils n'en fassent pas un abus contraire à la dignité de leur profession » [26]. D'abord cantonnée aux juridictions du fond, cette solution est confirmée en 1887 par la cour régulatrice, qui accorde à l'avocat défenseur un privilège primant les frais de justice[27].

Cependant, cette évolution de la jurisprudence ne se répercute pas immédiatement chez les représentants de la profession. C'est ainsi qu'un arrêté du conseil disciplinaire de Paris continue d'affirmer, en 1867, que « l'honoraire offert par le client doit toujours constituer, de la part de celui-ci, une rémunération essentiellement volontaire et spontanée », ce qui implique que « l'avocat doit

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

s'abstenir de toute démarche, sollicitation ou réclamation personnelles » [28]. Au niveau national, pourtant, un mouvement de reconnaissance du droit aux honoraires s'amorce au niveau des Barreaux. D'abord timide, celui-ci s'accentue dans la première moitié du xxème siècle, engendrant des situations fort différentes d'un ressort à l'autre. On constate ainsi, dans l'entre-deux-guerres, que certains Barreaux ont abandonné la conception stricte du désintéressement, comme ceux de Strasbourg ou de Lille, tandis que d'autres continuent à prononcer des sanctions disciplinaires contre les avocats ayant agi en justice pour le recouvrement de leurs honoraires, même s'il faut reconnaître que les sanctions prononcées se sont adoucies, les radiations se faisant de plus en plus rares [29].

De nouvelles voix s'élèvent au lendemain de la Libération, à la faveur, notamment, de la démocratisation de la profession, mais elles ne suffisent pas à unifier les pratiques des Barreaux. Il faut attendre l'intervention de la loi pour que la notion de désintéressement soit définitivement éclaircie. Il s'agit, en l'occurrence, de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 (N° Lexbase : L4053IRK), qui autorise les avocats à agir en justice pour obtenir le paiement de leurs honoraires, pourvu qu'ils respectent une procédure particulière où figure une phase de conciliation préalable devant le Bâtonnier [30]. Il n'y a donc plus d'ambiguïté législative, si bien que les derniers Barreaux qui faisaient encore de la résistance sont forcés à rendre les armes. C'est ainsi que s'achève une révolution, au sens astronomique du terme : le principe de désintéressement revient à ses fondements romains, comme synonyme de droit à des honoraires modérés.

Par Guillaume Wattelin, Docteur en droit – Membre de l'IHD (EA 7401 – Université de Montpellier)

[1] P. Biarnoy De Merville, *Règles pour former un avocat*, Paris, 1778, p. 2.
[2] F. de La Rochefoucault, *Réflexions ou sentences et maximes morales*, Paris, 1678, maxime 171.
[3] Décret du 14 décembre 1810, préambule.
[4] Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, art. 3 (N° Lexbase : O5951AS9).
[5] Voir, en ce sens, notamment : CA Paris, 20 septembre 2017, n° 16/23527 (N° Lexbase : A5151WSL) ; Cass. civ. 1, 20 février 2019, n° 17-27.967, FS-P+B (N° Lexbase : A8983YYD), publié ; Th. Revet, J. Laurent, B. Chaffois et al., *Déontologie de profession d'avocat*, Paris, 2020, p. 110-111.
[6] Ce don connaît plusieurs appellations, mais on retiendra surtout celui d'*honorarium*, dont découle le terme « honoraires ».
[7] Tacite, *Annales*, XI, 5 ; XV, 20.
[8] Th. Grellet-Dumazeau, *Le Barreau romain*, Moulins, 1851, p. 114.
[9] On retrouvera le texte intégral, en latin, dans les *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, 1723, t. i, p. 300-301. On observera, au passage, un lien de filiation avec le xix^{e} canon du concile de Lyon qui, quelques mois plus tôt (7 mai – 17 juil. 1274), réorganisait l'exercice de la profession devant les juridictions ecclésiastiques sur le modèle du droit de Justinien. Seulement, le montant des honoraires est limité à 20 livres tournois pour une même cause devant les juridictions ecclésiastiques, tandis qu'il est de 30 livres tournois devant les juridictions séculières.
[10] Jusqu'au début de la Renaissance, le terme de « salaire » est régulièrement utilisé dans la législation

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 1 novembre 2026

et la jurisprudence, sans qu'il soit revêtu d'une connotation péjorative. Il faut donc attendre le xvi[e] siècle pour qu'il lui soit préféré la notion d'honoraires, sous l'influence de la redécouverte de la loi Cincia, qui revient régulièrement sous la plume des juristes à compter de cette période.

[11] R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600)*, Paris, 1885, p. 280.

[12] Parlement de Paris, arrêt du 12 avril 1340 (Archives nationales, X^{1A} 8, fol. 107).

[13] Parlement de Paris, arrêt du 15 mars 1766 (Bibliothèque municipale de Lyon, ms 385480).

[14] La rupture est nette avec les auteurs de la première moitié du xvii[e] siècle qui, dans leur grande majorité, estiment que le principe du désintéressement n'interdit pas de revendiquer le paiement des honoraires, mais impose simplement un salaire modéré (voir, par exemple : B. De La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, Genève, 1621, p. 339 et s.).

[15] J. Brodeau, *Coustumes de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, 1669, t. II, p. 194.

[16] Voir notamment le discours du Bâtonnier de Paris du 9 mai 1723, rapporté par Armand-Gaston Camus, *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études pour se rendre capable de l'exercer*, Paris, 1772, p. 15-16.

[17] Voir, en ce sens, notamment : C.-J. De Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Toulouse, 1779, t. I, v° avocat, p. 135 ; Ph.-A. Merlin (dit Merlin de Douai), « avocat », dans J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1784, t. I, p. 796.

[18] C'est ainsi que le préambule du décret du 14 décembre 1810, qui réglemente l'exercice de la profession, fait du désintéressement l'une des « bases essentielles » de l'état d'avocat. L'importance de ce principe est confirmée, sous la Restauration, aux articles 14 et 44 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

[19] Voir, en ce sens, notamment : F.-É. Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, Paris, 1843, p. 76-78.

[20] Lettre adressée par le Bâtonnier de Paris au procureur général près la cour d'appel de Paris, 17 sept. 1819 (rapportée notamment par Ernest Cresson, *Usages et règles de profession d'avocat*, Paris, 1888, p. 316).

[21] Arrêtés rapportés par notamment Ernest Cresson, *op. cit.*, p. 317.

[22] Voir les explications de Marie Lamarque, *L'avocat et l'argent (1810-1972)*, thèse Bordeaux, 2016, p. 345-350.

[23] Lachapelle-Montmoreau, *Études sur la profession d'avocat. Première étude : exercice de l'action de l'avocat pour honoraires*, Douai, 1879, p. 49.

[24] Voir les arrêts d'appel rendus entre 1821 et 1861 cités par Achille Morin, *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics*, Paris, 1867, t. I, p. 129, n. 1. On complétera cette liste, pour la période postérieure à 1861, par les nombreuses références mentionnées par Louis Gardenat, *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1931, p. 171-172.

[25] Il faut préciser, en effet, que les radiations prononcées par le conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un appel interjeté, soit par l'avocat, soit par le procureur général (ord. du 20 nov. 1822, art. 24 et 25).

[26] Bordeaux, 10 avril 1861, *S.* 1961, II, 529. Ce faisant, les juges bordelais tirent toutes les conséquences d'un arrêt quelques années plus tôt par la Cour de cassation, en vertu duquel elle interdisait aux instances disciplinaires du Barreau « de considérer comme une infraction disciplinaire et de flétrir comme acte de déloyauté professionnelle le recours aux tribunaux ordinaires qui n'est que l'exercice d'un droit légitime » (Cass. Civ., 30 juil. 1850, *D.* 1850, I, 216).

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839
Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

[27] Cass. Civ., 18 mai 1887, *D.* 1887, I, 349.
[28] Arrêtés rapportés par Ernest Cresson, *op. cit.*, p. 317.
[29] J. Appleton, *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1928, p. 418-419 ; L. Gardenat, *op. cit.*, p. 171.
[30] Ce texte sera ensuite abrogé, à l'égard des avocats, par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui reprend le même principe.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !